



L'occupation du territoire forestier : pour une marge de manœuvre régionale

MÉMOIRE

(version finale)

présenté à la
Commission de l'économie et du travail de
l'Assemblée nationale du Québec

Consultations particulières et auditions
publiques portant sur le projet de loi sur
l'occupation du territoire forestier

Conférence régionale des élus
de l'Abitibi-Témiscamingue



170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7



Téléphone : 819.762.0774
Télécopieur : 819.797.0960



cr@conferenceregionale.ca
www.conferenceregionale.ca

Le 28 août 2009

NOTE

Le présent document est la version finale du mémoire de la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue adoptée par le conseil d'administration le 27 août 2009.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE	2
1. PRÉSENTATION	4
2. PORTRAIT FORESTIER RÉGIONAL	5
3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	6
4. COMMENTAIRES PARTICULIERS	10
4.1. Objet de la Loi	10
4.2. Gouvernance dans la gestion du milieu forestier.....	10
Le ministre.....	11
Le Forestier en chef.....	12
Le Bureau de mise en marché des bois	12
Les conférences régionales des élus	13
Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)	13
Les Premières nations.....	16
4.3. Aménagement durable des forêts	16
La stratégie d'aménagement durable des forêts	16
Le calcul de la possibilité forestière	17
Une planification pour mettre en valeur l'ensemble des ressources du territoire	17
Le zonage forestier	19
Les réserves fauniques	20
Les forêts de proximité	21
4.4. Accès aux ressources forestières	22
4.5. Réalisation des interventions	23
La reddition de compte	24
Le financement du régime.....	24
4.6. Mise en œuvre et projets pilotes	25
5. CONCLUSION	26

1. PRÉSENTATION

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue est l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. Elle a notamment pour mandat d'établir un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région, ainsi que de favoriser la concertation des partenaires dans la région et donner, le cas échéant, des avis au gouvernement sur le développement de la région. Elle associe à ses travaux les leaders des instances régionales et locales au plan économique, environnemental, social, culturel et communautaire dans le but de maximiser la participation de la population aux projets et enjeux liés au développement régional.

L'économie de l'Abitibi-Témiscamingue repose en grande partie sur la mise en valeur des ressources naturelles. La CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue vise un développement régional durable basé sur les ressources naturelles, qui crée le plus d'emplois au sein d'entreprises pérennes, en répondant aux aspirations des communautés, en particulier celles des Premières Nations, tout en respectant l'environnement. Dans ce contexte, la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue est intervenue à plusieurs reprises dans les débats sur la gouvernance et la gestion des ressources forestières : Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources [2003], Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise [2004], Sommet sur l'avenir forestier québécois [2007], Plan de diversification et de développement de l'Abitibi-Témiscamingue [2005], Débats publics sur l'attribution des bois [2006], Étude d'opportunité de nouveaux modèles d'attribution [2007] et, bien sur, dans le cadre de la présente révision du régime forestier, par la transmission d'un avis ainsi que d'un rapport de tournée [mars 2008] de même que par la présentation d'un mémoire à l'Assemblée nationale [octobre 2008]. De plus, elle a mis sur pied la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) en 2008, dont une des composantes est la Commission forestière régionale, créée en 2006.

2. PORTRAIT FORESTIER RÉGIONAL

L'Abitibi-Témiscamingue est une vaste région forestière avec 48 600 km² de forêt productive, soit 89 % de son territoire. Elle se compose de trois zones de végétation : la forêt feuillue, la forêt mixte et la forêt résineuse. La direction régionale du MRNF assure la gestion de la forêt en Abitibi-Témiscamingue par son bureau régional et ses six unités de gestion.

Pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, la possibilité forestière totale est estimée à 3 944 400 m³ par année pour la période 2008-2013, alors que les besoins des usines de la région étaient de 8 465 700 m³ en 2006. Ces dernières s'approvisionnent en partie à l'extérieur de la région, particulièrement dans la partie ouest du Nord-du-Québec. En décembre 2007, on comptait 26 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier octroyés aux usines de transformation et 22 conventions d'aménagement forestier conclues avec les municipalités de la région.

En Abitibi-Témiscamingue, quelque 300 entreprises gravitent dans l'industrie forestière et génèrent 6 800 emplois directs, ce qui représente 10 % de la main-d'œuvre totale régionale. La transformation des ressources forestières est la pierre angulaire de la structure manufacturière de la région. Le tiers des établissements manufacturiers et 60 % des emplois de la région qui y sont associés relèvent de la forêt. D'ailleurs, la valeur totale des livraisons de produits en bois s'élève à 840 M\$ en 2004, ce qui représente 36 % des livraisons manufacturières de la région. La production se concentre sur le bois d'œuvre (scieries), les panneaux et placages, ainsi que sur les pâtes et papiers. La région est également leader du créneau d'excellence ACCORD pour les systèmes de construction en bois, ce qui démontre l'intérêt de la région envers la 2e et 3e transformation du bois.

Enfin, l'enseignement, la recherche et le développement en foresterie occupent une place importante en région grâce, notamment, à la présence de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Comme elle le mentionnait dans son avis sur le livre vert en mars 2008 ainsi que dans son mémoire présenté à la Commission sur l'économie et le travail en octobre 2008, la CRÉ accueille favorablement le changement initié par l'ancien ministre des Ressources naturelles et de la Faune et invite la ministre actuelle, madame Nathalie Normandeau, à **conclure la réforme du régime forestier**.

Les grandes orientations du projet de loi répondent en partie aux positions et aux demandes exprimées au cours des dernières années par la CRÉ sur le thème forestier. Le texte du projet de loi ainsi que le document explicatif permettent de répondre à plusieurs questions formulées par les intervenants forestiers de la région et véhiculées par la CRÉ. Malgré tout, **des inquiétudes demeurent quant aux effets des changements proposés, à la fois sur la faisabilité et sur la manière de mettre en œuvre le nouveau régime forestier**. Elles concernent autant la gestion de la garantie d'approvisionnement, le fonctionnement du Bureau de mise en marché des bois, la performance du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans ses nouvelles fonctions en planification et interventions forestières, la mise en œuvre de la sylviculture intensive, l'aménagement forestier écosystémique, etc.

La CRÉ constate avec satisfaction l'intention du gouvernement de confier de nouveaux mandats et responsabilités à la CRÉ, à la CRRNT et aux tables GIRT dans le domaine forestier. **Ce partage des responsabilités avec la région est un pas vers une plus grande prise en charge par nos collectivités de leur développement**. Cependant, malgré un projet de loi ayant pour titre *L'occupation du territoire forestier*, l'intention gouvernementale ne se traduit pas encore par de nouveaux lieux décisionnels en région : la CRÉ, la CRRNT, les MRC et les Premières nations demeurent confinées à des rôles de recommandations ou de bénéficiaires de droits forestiers. Le pouvoir décisionnel demeure dans les mains du ministre et **une réelle politique d'occupation du territoire doit passer par le partage de pouvoirs décisionnels avec les instances locales et régionales ainsi qu'avec les Premières nations**. Ces nouveaux lieux de décisions n'enlèveraient en rien le rôle de gardien de l'intérêt public en matière de gestion des forêts publiques à la ministre, cette dernière pouvant jouer ce rôle par la reddition de compte.

La CRÉ réclame depuis plusieurs années une régionalisation de la gestion des ressources naturelles. **La régionalisation ne signifie pas que tous les mandats ou toutes les responsabilités à régionaliser doivent être**

confiés à la CRÉ ou, dans le cas des ressources naturelles, à la CRRNT. Pour la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue, la régionalisation s'exprime notamment sur la capacité à négocier avec la direction générale régionale (DGR) du ministère, laquelle se sera vu confier des pouvoirs du central, pour convenir quelle organisation est la plus apte à assumer de nouveaux mandats ou de nouvelles responsabilités. La régionalisation implique notamment d'accorder davantage de responsabilités et d'imputabilité aux DGR. D'autres organisations, dont les MRC, sont également outillées pour exécuter des mandats ou responsabilités, notamment la gestion de certains programmes. La réforme du régime forestier et, de manière plus large, la régionalisation de la gestion des ressources naturelles, doivent être suffisamment souples pour **permettre à d'autres organisations que la CRÉ ou la CRRNT de prendre de nouvelles responsabilités en matière de gestion des ressources naturelles**. Cette souplesse doit également s'exprimer par une régionalisation adaptée d'une région administrative à une autre : autrement dit, il faut éviter le modèle unique, le mur-à-mur.

À plusieurs reprises dans le mémoire, le « **principe de marge de manœuvre** » est mentionné. Ce principe vise justement à apporter une souplesse dans le partage des mandats et des responsabilités entre les organismes régionaux et les unités administratives centrales et régionales du MRNF. Des marges de manœuvre effectives doivent être prévues aux organismes régionaux (direction générale régionale du MRNF, CRÉ, CRRNT, tables GIRT, MRC et Premières nations) pour que le régime contribue réellement à une occupation du territoire forestier. Les marges de manœuvre doivent s'exprimer par :

- **les choix de développement régional et local, exprimés notamment dans le PRDIRT;**
- **la disponibilité des ressources financières, humaines, des connaissances, de même que par des délais suffisants;**
- **la possibilité de négocier un nouveau mandat ou responsabilité, ou de les confier à d'autres acteurs régionaux;**
- **les moyens et méthodes de mise en œuvre.**

Deux composantes du nouveau régime forestier, les CRRNT et les tables GIRT, reposent sur la participation des intervenants, pour la plupart bénévoles. Le motif premier de l'implication de ces personnes est la possibilité de contribuer à l'amélioration de la gestion des ressources naturelles de leur territoire. Puisqu'il a proposé leur inclusion dans le nouveau régime et qu'elles seront inscrites dans la future loi, **le gouvernement devra être à l'écoute de ces nouvelles instances et tenir compte des recommandations exprimées** par leurs membres afin de s'assurer de maintenir la mobilisation, tout particulièrement celle des bénévoles.

Même si la CRÉ réclame l'augmentation des responsabilités confiées aux instances régionales, **ces responsabilités doivent être accompagnées des ressources financières et professionnelles correspondantes.** Aucune indication n'est donnée quant au financement associé aux nouvelles responsabilités confiées aux conférences régionales des élus, aux CRRNT et aux tables GIRT pour que celles-ci soient en mesure de remplir adéquatement ces mandats.

Pour gérer nos forêts régionalement, pour sensibiliser le public aux enjeux sociaux, culturels, environnementaux et économiques associés à nos forêts, pour le bon dialogue entre ses divers utilisateurs, pour la mise en valeur optimale de ses potentiels, pour développer une culture du bois, la région doit se doter d'outils d'information efficaces. Une gestion fondée sur l'intérêt public, comme le souhaite le gouvernement, passe par la diffusion de connaissances forestières vulgarisées, neutres et justes. **L'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT) a l'expertise en ce domaine. Le gouvernement doit reconnaître l'importance de sa mission, faire une place importante à cette organisation dans le nouveau régime forestier et lui accorder le financement de base nécessaire** pour lui permettre de réaliser sa mission. L'AFAT jouera certainement un rôle important dans la mise en œuvre du nouveau régime, pour que les changements apportés se fassent d'une manière socialement acceptable.

La CRÉ entrevoit, pour sa région, le maintien d'une économie forestière basée sur des usines de transformation primaire restructurées, lesquelles cohabiteront avec de nouvelles entreprises offrant des produits diversifiés ainsi que des produits à plus grande valeur ajoutée. Les acteurs économiques forestiers s'efforceront de répondre à la demande exprimée par les marchés tout en offrant de nouveaux produits qu'ils auront développés à partir de ce qu'ont à offrir les forêts de la région. Cette économie profitera notamment des opportunités offertes par l'industrie des biocarburants et du bioraffinage. À cet effet, **le maintien d'une garantie d'approvisionnement aux usines de transformation primaire, très importante dans notre région, la mise en vente de bois sur le marché libre et l'établissement de stratégies de développement régionales contribueront à mettre en œuvre ce modèle d'économie forestière. Toutefois, des craintes subsistent, notamment quant à l'impact du nouveau régime sur les coûts d'approvisionnement et sur les modalités d'accessibilité aux volumes**, autant pour les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement que pour les éventuels acquéreurs sur le libre marché. Les nouveaux modes d'accessibilités aux forêts doivent permettre de maintenir les usines de transformation près de la ressource, toujours dans une optique d'occupation du territoire forestier.

Dans sa vision de développement régional, l'Abitibi-Témiscamingue identifie la recherche, le développement et l'innovation comme un axe de développement. Déjà, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le Centre technologique de résidus industriels oeuvrent à l'innovation en matière d'aménagement forestier durable, de foresterie autochtone et de développement de nouveaux produits, alors que FPIInnovations assure une présence auprès des entreprises de transformations en région. **Le gouvernement doit contribuer à sa façon en soutenant l'enseignement, la recherche, le développement et l'innovation du domaine forestier et que ces activités se déroulent en région et ce, autant en usine qu'en forêt.** Alors que l'innovation doit permettre aux usines d'améliorer leurs performances sur les marchés, le MRNF devra faire preuve d'innovation en forêt pour améliorer les performances en termes de conservation, de cohabitation et d'approvisionnement des usines. L'enseignement, la recherche, le développement et l'innovation permettront à l'Abitibi-Témiscamingue de s'adapter aux nouvelles conditions du secteur forestier et de passer à travers la crise actuelle par l'adaptation des modes d'aménagement et le développement de nouveaux produits forestiers.

Le Plan stratégique de développement régional identifie un axe spécifique aux autochtones : « Une région où deux peuples cohabitent dans le partage et le respect du territoire ». Les Premières Nations devront être impliquées dans différents aspects de mise en œuvre du nouveau régime forestier, notamment sur les questions de zonages, de gestion intégrée et de mise en valeur multiresource. Le défi consiste à **mettre en place des mécanismes communs afin de favoriser l'échange et le dialogue afin que les Premières Nations participent activement à l'élaboration d'une vision commune de développement associé aux ressources naturelles et au territoire.**

Le gouvernement prévoit une mise en œuvre du nouveau régime via des projets pilotes. La CRÉ réitère sa volonté à y participer. **Elle propose que la région puisse faire l'objet d'expérimentations afin que le nouveau régime forestier, que l'on veut intégré et régionalisé, réponde aux réalités de l'Abitibi-Témiscamingue** et que les connaissances et l'expertise ainsi acquises puissent profiter aux autres régions du Québec. Au-delà de cette volonté régionale, il faut que le gouvernement voit la passion qui subsiste au sein des gens qui vivent de la forêt ainsi que la volonté des travailleurs, des entreprises et des différents organismes publics et parapublics à participer à la mise en œuvre du nouveau régime. **Le gouvernement doit, dans la période de transition, travailler avec ces femmes et ces hommes qui ont à cœur la forêt et le développement de leur région.**

4. COMMENTAIRES PARTICULIERS

4.1. Objet de la Loi

Le projet de Loi contient un chapitre *Objet et application*, lequel comprend des éléments forts importants pour l'Abitibi-Témiscamingue.

Recommandations

1. Le projet de loi devra contenir des modalités soutenant la volonté du gouvernement à favoriser une approche écosystémique de l'aménagement forestier (art. 1, alinéa 1, par. 2°).
2. Le gouvernement doit indiquer de quelle manière il compte soutenir la viabilité des collectivités forestières, dans un contexte où plusieurs d'entre elles risquent de voir fermer leur usine de transformation forestière locale (art. 1, alinéa 1, par. 2°).

4.2. Gouvernance dans la gestion du milieu forestier

Le projet de Loi propose de mettre en œuvre un nouveau modèle de gouvernance, à l'intérieur duquel le MRNF partagera des responsabilités avec différents acteurs, dont les CRÉ, CRRNT, tables locales de gestion intégrées des ressources et du territoire (tables GIRT), MRC ainsi qu'avec les Premières nations.

Recommandation

3. Des marges de manœuvre effectives doivent être prévues pour les acteurs régionaux (direction générale régionale du MRNF, CRÉ, CRRNT, tables GIRT, MRC, Premières nations) pour que le modèle de gouvernance proposé par le gouvernement soit efficace. Les marges de manœuvre doivent s'exprimer :
 - dans les choix de développement régional et local;
 - la disponibilité des ressources financières, humaines, des connaissances, de même que des délais suffisants;
 - la possibilité de négocier un nouveau mandat ou responsabilité, ou de pouvoir les confier à d'autres acteurs régionaux;
 - les moyens et méthodes de mise en œuvre.

Le ministre

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'aménagement et de la gestion de la forêt publique. Il propose d'assumer les responsabilités de la planification et la réalisation des opérations forestière, autrefois sous la responsabilité des bénéficiaires de CAAF. Aux fins de consultation publique, il propose également de mettre sur pied une table des partenaires de la forêt.

Recommandations

4. Que le MRNF s'efforce de conserver et de mettre à profit dans le nouveau régime forestier l'expertise développée au sein des divisions de foresterie des bénéficiaires de CAAF. L'expertise comprend les personnes ayant acquis un bagage de connaissances, les systèmes de gestion, les bases de données ainsi que les réseaux d'affaires développés par les actuels bénéficiaires de CAAF.
5. Que les conférences régionales des élus obtiennent un siège à la Table des partenaires ou de toute autre table provinciale de recommandation au ministre, assurant ainsi leur représentation à l'échelle provinciale, étant donné leur rôle dans le nouveau régime forestier proposé.
6. Que le Forum des CRRNT évolue d'un lieu de transmission de l'information du MRNF à l'intention des CRRNT, à un lieu d'échanges et d'orientation, favorisant une meilleure cohésion et complémentarité interrégionale.
7. Que la recherche forestière soit régionalisée en favorisant le réseau de chercheurs établi dans les régions et en comptant au sein des directions générales régionales du MRNF des personnes aptes à faire de la recherche et du transfert technologique.

Commentaires

Un des reproches fréquemment adressés au MRNF est la lourdeur de son cadre de gestion. Or, le projet de loi prévoit plusieurs modalités qui seront traduites par voie réglementaire, par une stratégie, une politique, un manuel, un guide et par des instructions. La lecture de la documentation relative au projet de loi nous amène à nous questionner sur la possibilité que les gens qui, de bonne foi, ont évolué dans la culture organisationnelle ayant mené à ce cadre de gestion critiqué, puissent développer une autre culture favorisant une gestion par objectifs et résultats. Pour éviter de retomber dans les mêmes roulières, le MRNF aura avantage à s'ouvrir aux recommandations des forestiers œuvrant hors du MRNF, ainsi que de celles des tables GIRT et des CRRNT.

Le Forestier en chef

Le projet de loi précise le mandat du Forestier en chef, notamment par l'ajout de la possibilité qu'il fasse des recommandations pour maintenir les possibilités forestières ainsi que de conseiller le ministre sur divers objets, dont l'orientation de la recherche en matière de foresterie, la délimitation des unités d'aménagement forestier et des forêts de proximité et de toute autre question qu'il juge pertinente. Ces recommandations et conseils risquent d'entrer en conflit avec les stratégies de développement régional qui apparaîtront aux PRDIRT.

Recommandation

8. Que soient clarifiées les fonctions du Forestier en chef en termes de recommandation, de conseil et d'avis (a. 47, a. 1, par. 3° et 4°) afin d'éviter conflit avec les fonctions des autres acteurs du régime forestier (MRNF, DGR, CRRNT, tables GIRT, etc.).
9. Que le Forestier en chef maintienne des bureaux dans chaque région administrative et qu'il collabore avec la DGR à la mission du MRNF, mais également aux objectifs de développement régional identifiés par la CRRNT.
10. Que le Forestier en chef relève directement de l'Assemblée nationale.

Le Bureau de mise en marché des bois

Le Bureau de mise en marché des bois, unité administrative du MRNF, sera responsable de la vente des bois de la forêt publique et, à la demande du syndicat des producteurs de bois concerné, de la mise en marché des bois en provenance de la forêt privée.

Commentaires

Le syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue a acquis une expertise en matière de vente de bois, notamment de bois en provenance des terres publiques intramunicipales. Avec Forêt Québec et le Forestier en chef, le Bureau de mise en marché du bois risque d'être une troisième organisation centrale avec des responsabilités forestières, laquelle transmettra ses demandes à la DGR.

Recommandations

11. Que le MRNF s'assure de mettre à contribution l'expertise du Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue pour la vente de bois en provenance des forêts publiques sur le marché libre.
12. Que le Bureau de mise en marché du bois compte des bureaux dans chaque région administrative et qu'il collabore avec la DGR à la

mission du MRNF, mais également aux objectifs de développement régional identifiés par la CRRNT.

Les conférences régionales des élus

Les conférences régionales des élus sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière de développement régional. Elles favorisent la concertation des principaux intervenants et assument la planification du développement régional. Elles ont déjà créé des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), lesquels ont amorcé la rédaction d'un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT).

Recommandations

13. Que le financement accordé aux CRÉ puisse leur permettre d'assumer la responsabilité d'implanter et d'assurer le fonctionnement administratif des CRRNT (a. 303).
14. Que le « principe de marge de manœuvre » s'applique à la méthode de détermination des zones de sylviculture intensive pour permettre que les interlocuteurs privilégiés en matière d'aménagement du territoire, les MRC, puissent y jouer un rôle important.
15. Que le mandat de mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire soit dévolu à la CRÉ plutôt qu'à la CRRNT, selon des principes d'imputabilité et de subsidiarité.
16. Que le principe de marge de manœuvre s'applique à la mise sur pied et la coordination des tables GIRT pour que cette responsabilité puisse être confiée aux MRC ou à toute autre organisation intéressée.
17. Que les nouveaux mandats ou les nouveaux rôles que la ministre compte déléguer ou partager avec les CRÉ, notamment l'application de programmes, fassent l'objet d'un échange ou d'une négociation avec la DGR, particulièrement pour évaluer quelle est la meilleure organisation et de quelle manière seront exécutés ces mandats ou responsabilités

Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)

Les CRRNT sont définies comme des comités mis sur pied par les CRÉ principalement pour réaliser un PRDIRT et autres mandats ou responsabilités convenus préalablement entre le MRNF et la CRÉ.

Commentaires

L'inscription dans la loi de l'obligation pour les CRÉ de mettre sur pied des CRRNT est la bonne façon d'accorder une reconnaissance aux CRRNT dans un cadre légal et administratif souple. Les CRRNT sont appelées à exprimer leur

vision du développement régional à partir des ressources naturelles et du territoire.

Recommandations

18. Que les nouveaux mandats et responsabilités confiés aux CRRNT respectent leur nature, leur mandat principal de planification stratégique, les ressources dont elles disposent, leurs priorités de travail et le fait qu'elles sont des comités de concertation. Que pour les mandats ou responsabilités qui se rapprochent davantage de la gestion que du développement régional, le MRNF rende disponible son expertise afin que la CRRNT puisse émettre une recommandation éclairée à la CRÉ.
19. Que les nouveaux mandats ou responsabilités confiés à une CRRNT soient convenus entre la DGR et la CRÉ concernée.
20. Que le Forestier en chef, le Bureau de mise en marché des bois, Forêt Québec et le secteur des opérations régionales, par le biais de la DGR, contribuent, conformément au titre de la Loi (*Loi sur l'occupation du territoire forestier québécois*) à mettre en œuvre la vision de développement régionale exprimée par la CRRNT.

Commentaires

L'Entente spécifique de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue prévoit déjà la nécessité d'un échange entre le MRNF et la CRÉ. Aux articles 1 et 3.4 de cette entente, il est prévu que tout autre mandat ou responsabilité, incluant des demandes issues de communautés autochtones intéressées, confié à la CRRNT devra être convenu préalablement entre le MRNF et la CRÉ. Le même principe devra s'appliquer aux mandats confiés à la CRÉ. Cette modalité a été prévue pour éviter que la CRRNT soit interpellée pour des mandats hors de sa mission et pour s'assurer que les ressources dont elle dispose soient utilisées à la rédaction et à la mise en œuvre du PRDIRT.

Bien que les CRRNT puissent se prononcer sur des enjeux de « gestion » des ressources naturelles qu'elle aura elle-même identifiés, le MRNF doit limiter les demandes de nouveaux mandats ou responsabilités qui sont associés à ce type d'enjeux. Leur traitement par les CRRNT risque de réduire le temps qui leur est accordé pour élaborer et mettre en œuvre le PRDIRT et de limiter sa contribution aux enjeux de « développement régional » pour lesquels elles ont été constituées. Il risque de plus de démobiliser les nombreux bénévoles qui siègent à la CRRNT et aux tables GIRT, deux piliers du régime forestier proposé. Les nouveaux mandats ou responsabilités que le MRNF souhaite confier aux CRRNT devront être préalablement convenus avec les CRÉ.

En Abitibi-Témiscamingue, la CRRNT et un réseau de tables GIRT ou de tables équivalentes sont déjà en place. Pour certaines parties du territoire,

les intervenants n'ont pas senti le besoin de mettre sur pied de table GIRT. La coordination des tables GIRT par la CRÉ ou la CRRNT, tel que proposé dans le projet de loi, risque de créer un sentiment d'ingérence dans les organismes supralocaux (MRC, SDT) qui coordonnent actuellement ces tables. De plus, il est proposé de mettre sur pied une table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire, mais son rôle n'est pas expliqué. À première vue, les CRRNT sont déjà des tables GIRT régionales et l'idée d'une table régionale portant sur la GIRT apparaît superflue.

Recommandations

21. Que le principe de marge de manœuvre permette que la composition et les règles de fonctionnement puissent être convenues à l'échelle de chacune des tables GIRT.
22. Que le financement du fonctionnement des tables GIRT soit prévu indépendamment des fonds consentis à la CRRNT.
23. Que l'obligation de mettre sur pied une table GIRT régionale soit retirée du projet de loi.
24. Que le principe de marge de manœuvre s'applique à l'établissement d'un processus de consultation publique sur la planification forestière. Un consensus régional doit être obtenu pour déterminer quelle est l'instance la plus appropriée pour mener de telles consultations (DGR, CRÉ, MRC).
25. Que le financement du processus de consultation de la planification forestière soit prévu indépendamment des fonds consentis à la CRRNT. Ces derniers prévoient une consultation pour la conception du PRDIRT. Il est à craindre que l'utilisation des fonds consentis aux CRRNT pour de nouveaux mandats vienne restreindre la marge de manœuvre pour mettre en œuvre le PRDIRT.
26. Que le principe de marge de manœuvre s'applique également au règlement de différends relatifs à la planification forestière. La CRRNT a été mise en place pour concevoir et mettre en œuvre une planification stratégique et non pour agir à titre d'arbitre dans des conflits locaux d'utilisation du territoire. Un consensus régional doit être obtenu pour déterminer quelle est l'instance la plus appropriée pour le règlement de différends relatifs à la planification forestière.
27. Que des sommes supplémentaires soient attribuées aux CRRNT, advenant le maintien des nouveaux mandats relatifs aux tables GIRT, à la consultation sur les plans forestiers ainsi qu'au règlement des différends, et que les informations, données et connaissances nécessaires à la réalisation de ces mandats soient rendues disponibles par le MRNF.

Les Premières nations

Alors que les Premières nations ont des droits reconnus sur les ressources naturelles et le territoire, le gouvernement propose seulement une nouvelle forme de tenure à leur intention pour prendre en charge une partie de leurs territoires ancestraux. De plus, le gouvernement souhaite que les Premières nations participent aux CRRNT, aux tables GIRT ainsi qu'au processus de consultation sur la planification forestière.

Recommandation

28. Que le gouvernement mette en place des fonds pour permettre la participation des Premières nations aux CRRNT et aux tables GIRT, et ce, en dehors des fonds consentis aux CRRNT.

4.3. Aménagement durable des forêts

Commentaires

Les intervenants consultés ont souligné leur inquiétude concernant le maintien de la lourdeur du cadre de gestion de la forêt dans un contexte où le MRNF agira comme rédacteur des lois, règlements, des grandes politiques et des guides d'application comme planificateur forestier, comme responsable de la réalisation des interventions en forêt et, enfin, comme responsable du contrôle et du suivi.

Recommandation

29. Que l'intégration des fonctions de planification, de réalisation des travaux, de suivi et contrôle et de la mise en marché permette un allègement du cadre réglementaire et administratif.

La stratégie d'aménagement durable des forêts

Le ministre adoptera une stratégie d'aménagement durable des forêts d'ici 2010. Le PRDIRT inclura des orientations, des cibles et des objectifs régionaux conformes à la stratégie.

Recommandation

30. Que le principe de marge de manœuvre s'applique à la conformité du PRDIRT à la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Le PRDIRT est un plan stratégique de développement régional et la Stratégie ne doit pas restreindre la possibilité pour les régions d'établir des choix de développement qui leur sont propres.

Le calcul de la possibilité forestière

Le calcul de possibilité forestière passera du principe de rendement soutenu vers l'aménagement durable des forêts. Déjà, le Forestier en chef a établi un calendrier de travail pour rendre disponible la possibilité forestière de chacune des unités d'aménagement forestier pour 2013 et il est possible qu'il ne puisse pas considérer le PRDIRT dans ce premier calcul, ce qui portera en 2018 la mise en œuvre de la stratégie régionale développée par la CRRNT.

Recommandations

31. Que le Forestier en chef intègre les stratégies de développement régionales inscrites au PRDIRT dans le calcul de possibilité forestière de 2013.
32. Que le Forestier en chef adapte ses méthodes de travail pour intégrer les stratégies de développement régional inscrites au PRDIRT dans le calcul de possibilité forestière au moment où celles-ci seront rendues disponibles.

Commentaires

Le document explicatif indique que le calcul de possibilité forestière doit permettre le renouvellement et l'évolution des forêts vers un « état désiré défini ». Peu importe le processus menant à la détermination de l'état désiré défini des forêts, les CRÉ devront avoir la possibilité de se prononcer, notamment en s'appuyant sur le PRDIRT.

Une planification pour mettre en valeur l'ensemble des ressources du territoire

Un nouveau processus de planification forestière prévoit la participation des tables GIRT à l'élaboration des plans d'aménagement forestiers tactiques et opérationnels par la DGR du MRNF.

Commentaires

La nouvelle approche de planification demeure orientée, comme par le passé, sur le prélèvement de la matière ligneuse et la mise en valeur des autres ressources lui sera subordonnée. Dans ce contexte, les tables locales de gestion intégrées des ressources et du territoire devraient être nommées tables locales de concertation sur la planification forestière, ou toute autre appellation reflétant réellement leur mandat.

La mise en place de tables GIRT n'éliminera pas la nécessité de poursuivre l'harmonisation fine sur le territoire. Il ne revient pas à une table GIRT de discuter de cas très précis, comme, à titre d'exemples, la distance séparatrice entre un chemin forestier et le camp d'une pourvoirie ou encore le design d'une coupe pour tenir compte d'un site d'intérêt autochtone.

Plusieurs intervenants critiquent le processus de planification actuel, notamment en raison des dates fixes. Ces dates font en sorte de créer des surcharges de travail à certaines périodes, occasionnant une demande accrue en ressources humaines, alors que d'autres périodes sont plus calmes et des forestiers sont mis au chômage. Dans le contexte démographique actuel et en raison de la pénurie de main-d'œuvre appréhendée en foresterie, il y a lieu d'optimiser les processus. Également, le fait qu'un permis se termine le 31 mars crée différentes problématiques.

Il a été démontré qu'au sein des bénéficiaires de CAAF, la fonction de planification forestière n'est pas valorisée. Elle est souvent exercée par les ingénieurs forestiers nouvellement arrivés dans la compagnie alors qu'elle devrait être effectuée par une personne d'expérience avec de bonnes connaissances des opérations forestières. Ces derniers passent beaucoup de temps à répondre aux différentes demandes de l'extérieur (exigences MRNF, demandes des utilisateurs, consultations autochtones).

Recommandations

33. Que le principe de marge de manœuvre s'applique au territoire de référence pour la mise sur pied des tables GIRT. En Abitibi-Témiscamingue, trois tables GIRT ayant comme territoires de référence les MRC sont déjà actives, elles couvrent 82 % du territoire régional et doivent continuer leur travail amorcé.
34. Que le principe de marge de manœuvre permette que les tables GIRT qui le souhaitent puissent œuvrer sur la mise en valeur des autres ressources du territoire : eau, énergie, faune, forêt, minérale. Le projet de loi ne prévoit qu'une fonction, soit l'élaboration des plans d'aménagement forestier.
35. Que le processus de planification permette que les différents intervenants, dont les membres des tables GIRT, soient consultés qu'une seule fois sur une opération forestière. Le processus actuel fait en sorte qu'un intervenant peut émettre le même commentaire au PGAF, au PQAF ainsi qu'au PAIF, ce qui n'est pas efficient, d'une part, et qui démobilise les intervenants forestiers, d'autre part.
36. Que le principe de marge de manœuvre s'applique aux différents guides qui ont été ou qui seront produits par le MRNF, en ce sens qu'ils doivent aider les CRRNT et les tables GIRT à réaliser leurs mandats, mais ne doivent pas imposer un modèle unique ou être appliqués comme un règlement par le MRNF.
37. Que le processus de planification forestière soit réalisé de manière asynchrone et ouverte. Par exemple, les PAFI tactiques pourraient être élaborés sur cinq ans sur le territoire d'une région administrative, au rythme d'une à deux UAF par année, ce qui permettrait de résoudre les problématiques de pénurie de main-d'œuvre et de limiter la sollicitation des organisations bénévoles en période de pointe, en

- comparaison avec le processus actuel. Également, une autorisation pour les chantiers pourrait être valide au-delà du 31 mars si diverses situations (météo, harmonisation, etc.) entraînaient des délais. Le processus d'élaboration doit être ouvert pour permettre l'intégration de nouvelles préoccupations qui pourraient surgir durant la période où un plan est en vigueur. Enfin, le processus de planification ne doit pas avoir d'impact sur la capacité du MRNF à livrer le bois aux usines de transformation ni sur le marché libre.
38. Que les changements apportés à la planification forestière permettent de maintenir la certification forestière acquise au cours des dernières années par les bénéficiaires de CAAF afin de maintenir les avantages concurrentiels de nos usines sur les marchés.
 39. Que les processus de contrôle et de suivi du MRNF soient revus pour alléger le cadre de gestion de la forêt tout en permettant un contrôle et un suivi efficaces (contrôle à la fin sur les résultats plutôt qu'à de nombreuses étapes lors du processus).
 40. Que le MRNF valorise le rôle exercé par les personnes qui exerceront la fonction de réaliser les plans d'aménagement forestiers.

Commentaires

Le PAFI tactique doit contenir les « stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières ». On propose que le FEC fournisse à la ministre ses recommandations sur les activités à réaliser pour maintenir les possibilités forestières ou pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier dans chaque UAF. Est-ce donc dire que les propositions des tables GIRT seront encore soumises à la possibilité forestière? Y aura-t-il encore une obligation d'aller récolter toute la possibilité forestière, au détriment des consensus établis aux tables GIRT et aux CRRNT?

Le zonage forestier

Le projet de loi contient des dispositions pour l'établissement de zones de sylviculture intensives et de zones d'aménagement forestier intégré. De plus, le document explicatif dévoile que le nouvel objectif gouvernemental est d'atteindre 12 % d'aires protégées d'ici 2015.

Recommandations

41. Que le zonage forestier soit implanté de manière équitable entre les régions et progressivement, notamment en raison des sommes disponibles pour la sylviculture intensive et afin de suivre l'évolution du réseau d'aires protégées au Québec.
42. Que le principe de marge de manœuvre s'applique à la méthode de détermination des zones de sylviculture intensive pour permettre que

- l'interlocuteur privilégié en matière d'aménagement du territoire, soit la MRC, puisse y participer activement.
43. Que le MDDEP soit impliqué dans l'exercice de détermination des zones de sylviculture intensive.
 44. Que les interventions qui se pratiqueront dans les zones de sylviculture intensive soient les mêmes qui se pratiquent actuellement, mais qu'elles y soient concentrées dans l'espace et que des suivis et des contrôles plus réguliers soient réalisés dans le temps.
 45. Que la gestion par objectif et résultat soit appliquée dans ces territoires, plutôt que le lourd cadre de gestion actuel, notamment au niveau de l'accessibilité des travaux aux crédits sylvicoles.
 46. Que la ligniculture puisse se développer en zone de sylviculture intensive sur de faibles superficies et proportions sur le territoire.
 47. Que des stratégies sylvicoles adaptées aux différents écosystèmes forestiers soient appliquées.
 48. Que la cible soit de doubler le rendement forestier dans les zones de sylviculture intensive.

Commentaires

La notion d'aménagement forestier écosystémique n'est abordée qu'une seule fois dans le projet de loi, soit à l'article 1, dans le chapitre portant sur l'objet et l'application de la loi. L'aménagement forestier écosystémique doit faire l'objet de mesures plus précises, tout comme pour les notions de zonage forestier, de gestion intégrée et de partage de responsabilités.

Les montants disponibles pour la sylviculture intensive sont un critère qui déterminera la quantité de travaux qui pourront être réalisés et, par conséquent, la superficie des zones de sylviculture intensive.

Les réserves fauniques

Le projet de loi prévoit que les réserves fauniques seront davantage considérées dans le nouveau régime forestier et qu'elles pourront bénéficier de normes particulières d'aménagement forestier.

Commentaires

Le traitement particulier accordé aux réserves fauniques dans le projet de loi soulève certaines questions. Ce traitement de faveur est-il nécessaire, alors que le rôle des tables GIRT est de proposer une gestion intégrée, des mesures d'harmonisation, et que les gestionnaires des réserves fauniques seront invités à siéger sur les tables GIRT? De plus, des objectifs spécifiques sont identifiés au PATP pour l'ensemble des territoires fauniques structurés, dont les réserves fauniques. Enfin, pourquoi les autres territoires fauniques, tels que les ZEC ou les pourvoiries à droits exclusifs n'auraient-ils pas droit à des normes particulières?

Les forêts de proximité

Le projet de loi prévoit que la ministre délimitera des forêts de proximité qui soutiendront les initiatives locales de développement du territoire forestier.

Commentaires

Alors que le processus de détermination des zones de sylvicultures intensive, dont le bénéficiaire principal sera la direction régionale du MRNF, en est un ouvert dans lequel la CRÉ et la CRRNT ont un rôle à jouer, le processus d'identification des forêts de proximité, dont les bénéficiaires principaux seront les communautés locales (municipalités et MRC) et les Premières nations, en est un plus fermé, dans le cadre duquel le MRNF ne s'oblige qu'à consulter les personnes et organismes concernées. De plus, le texte du document explicatif indique que les forêts de proximité soutiendront les initiatives de développement du territoire forestier. Il est inquiétant de constater que le MRNF, via son projet Objectif 2013, n'a rien prévu dans son plan de travail pour l'établissement des forêts de proximité. Enfin, les municipalités locales et régionales de la région comptent sur l'expérience d'une quinzaine d'années en tant que bénéficiaires de conventions d'aménagement forestiers et ces dernières sont à même, dans la mise en œuvre du concept de forêt de proximité, de participer à la bonification de ce mode de gestion.

Recommandations

49. Que le processus de mise en place des forêts de proximité soit beaucoup plus ouvert et implique davantage les communautés locales et les Premières nations visées, lesquelles doivent avoir la possibilité de proposer les limites et d'influencer le cadre de gestion de la forêt de proximité qu'elles souhaitent mettre en valeur.
50. Quoique la création d'emplois soit un objectif louable, que les bénéficiaires des forêts de proximité puissent déterminer leurs propres objectifs de développement local (environnementaux, sociaux, économiques, gouvernance) et fixer leurs propres priorités d'intervention.
51. Que le cadre de gestion des forêts de proximité soit adapté aux réalités de ce type de tenure (superficie, gestionnaire, etc.) et aux objectifs de développement locaux afin d'accorder les marges de manœuvre nécessaires pour que ces territoires deviennent des leviers de développement pour les communautés bénéficiaires. Par exemple, la mise en valeur de produits forestiers non ligneux pourrait être facilitée.
52. Que le MRNF intègre dans son plan de travail du projet Objectif 2013 la désignation des forêts de proximité.

4.4. Accès aux ressources forestières

Le nouveau régime forestier contiendra des volumes de bois garantis aux usines et offrira une plus grande flexibilité pour adapter l'attribution du bois des forêts publiques à l'évolution du contexte forestier.

Commentaires

La CRÉ est satisfaite de voir qu'une plus grande accessibilité aux bois des forêts publiques soit possible par les nouveaux types de tenure et par l'établissement d'un marché libre tout en accordant une garantie d'approvisionnement, élément essentiel au modèle d'économie forestière de la région. Cette orientation du gouvernement rejoint la proposition de la CRÉ de l'automne 2007, préparée par la Commission forestière régionale et présentée notamment aux autorités du ministère et lors du Sommet sur l'avenir forestier au Québec. Toutefois, le gouvernement doit mettre en place ce nouveau mode d'attribution en considérant les craintes et les mises en garde des différents intervenants, notamment en matière de coûts d'approvisionnement, de même qu'en prenant en considération les réalités régionales. L'économie forestière de l'Abitibi-Témiscamingue repose sur des usines de grande taille qui s'appuient sur un approvisionnement garanti et la CRÉ croit que ces usines continueront à supporter cette économie. Toutefois, une diversification des produits, des promoteurs et le développement de la deuxième et troisième transformation devront occuper une plus grande place qu'actuellement.

Recommandations

53. Que les volumes et les pourcentages (25 000 m³, 100 000 m³, 70%) évoqués dans le document explicatifs soient inscrits dans le projet de loi (réf. a. 335).
54. Que les volumes attribués par la voie de la garantie d'approvisionnement tiennent compte, outre les besoins de l'usine et des autres sources d'approvisionnement, des objectifs de développement régionaux inscrits au Plan stratégique régional, au PRDIRT ou selon un avis de la CRÉ.
55. Que la mise en vente de bois sur le marché libre soit implantée seulement en présence de conditions favorables, notamment un nombre d'acheteurs suffisant, un prix minimal pour couvrir les coûts d'aménagement et des conditions acceptables pour les travailleurs forestiers.
56. Que le fait que l'aménagement et la mise en marché soient réalisés par le MRNF permette la récolte et la vente d'autres essences non valorisées pour le moment et l'optimisation des travaux de récoltes (valorisation des essences résineuses et feuillues dans un peuplement mixte, récolte de biomasse sur les sols qui le permettent).

57. Que le fait que l'aménagement et la mise en marché soient réalisés par le MRNF permette une utilisation optimale selon la qualité des billes de bois (la bonne bille au bon utilisateur).
58. Que la mise en marché des produits forestiers non ligneux, tels que les champignons, fasse l'objet d'une réflexion et d'une politique gouvernementale distincte. Certaines communautés locales et certaines Premières nations ont effectué des inventaires sur leur territoire et comptent sur ces ressources pour diversifier leur économie. Ces dernières ne devraient pas être écartées de leur mise en valeur.
59. Que le marché libre soit balisé par des critères d'obtention des bois qui favorisent le développement durable des communautés, dont celui des communautés autochtones. Ces critères doivent privilégier les entreprises qui ajoutent plus de valeur aux bois récoltés ainsi que la proximité entre la forêt et le lieu de transformation.
60. Que la loi prévoit d'autres types de tenures pour faire face à l'évolution de l'environnement externe au régime forestier, notamment des tenures permettant de participer aux bourses du carbone.
61. Que le nouveau mode d'attribution des bois proposé par le nouveau régime garantisse l'accessibilité des bois aux acheteurs, selon des coûts contrôlés et selon des calendriers de livraison répondant au besoin des acheteurs.
62. Qu'un système de traçabilité soit implanté afin de favoriser le bois certifié.

4.5. Réalisation des interventions

Les activités d'aménagement forestier planifiées pourront être réalisées par le MRNF ou par des mandataires, des entreprises d'aménagement et des industriels de la transformation après entente avec le MRNF.

Commentaires

La disparition des CAAF et la réalisation de la planification forestière visent à séparer les fonctions d'aménagement forestier à celles de l'approvisionnement. La participation des futurs bénéficiaires de garantie d'approvisionnement à la planification forestière et la possibilité qu'ils puissent réaliser eux-mêmes les travaux associés à la récolte leur permettront de s'impliquer davantage en cas de difficultés d'approvisionnement. Toutefois, cette participation devra se faire dans un esprit de changement (ex. aménagement écosystémique) et non de recherche du statu quo. Enfin, l'octroi de contrats par appel d'offres risque d'entraîner une détérioration des conditions des travailleurs en forêts.

Recommandations

63. Que la DGR cherche à innover et à optimiser les interventions en contrôlant les coûts d'approvisionnement et en mettant en marché d'autres produits forestiers.
64. Que l'amélioration des conditions des travailleurs en forêt soit une préoccupation du gouvernement. Cette amélioration passe par la possibilité pour ces travailleurs de se syndiquer. Le nouveau régime forestier devra prévoir une harmonisation avec le Code du travail.

La reddition de compte

Le MRNF conserve ses obligations de rendre compte de sa gestion des forêts à l'Assemblée nationale. Les CRÉ ont comme mandat, notamment, d'évaluer les organismes de planification et de développement aux paliers local et régional dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement.

Recommandation

65. Que la reddition de compte dont devra faire l'objet le MRNF inclue également ses activités relatives à son approche intégrée et régionalisée (AIR).
66. Que la reddition de compte du MRNF inclue les coûts d'approvisionnement aux différents acquéreurs de matière ligneuse (bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, acheteurs sur le marché libre, etc.).

Le financement du régime

Le projet de loi prévoit la constitution d'un fonds sur l'occupation du territoire forestier.

Recommandation

67. Que le fonds sur l'occupation du territoire forestier soit capitalisé de manière importante dès sa création, que sa gestion soit régionalisée, que la répartition soit équitable parmi les régions et qu'il serve à financer davantage d'activités dans les régions qu'à Québec.
68. Que les fonds sylvicoles supportent l'utilisation de traitements sylvicoles adaptés, notamment pour la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique et ce, autant en zone de sylviculture intensive qu'en zone d'aménagement forestier intégré et qu'en forêt privée.
69. Que les programmes de mise en valeur mis à la disponibilité des organisations régionales (PMVRMF et PPRVF) et au support de la forêt privée soient maintenus.

4.6. Mise en œuvre et projets pilotes

Commentaires

Le Programme de participation régionale à la valorisation des forêts a permis de financer, dans le cadre du champ d'activités 3 « Mise en œuvre de nouveaux concepts de gestion et d'aménagement des forêts », quelques projets en Abitibi-Témiscamingue desquels pourraient s'inspirer le MRNF pour la mise en œuvre du nouveau régime. De plus, la CRÉ propose que l'Abitibi-Témiscamingue participe à la mise en œuvre du nouveau régime forestier par divers projets pilotes ou expérimentations. Enfin, la CRÉ tient à exprimer son inquiétude que durant la période transitoire, soit d'ici mars 2013, des projets d'affaires ou le démarrage de nouvelles entreprises soient retardés ou, pire encore, abandonnés, en raison des changements au régime. Le MRNF doit faire le nécessaire pour que les nouveaux projets impliquant les ressources forestières puissent voir le jour d'ici le 31 mars 2013. Cette situation implique peut-être de prévoir un service d'accompagnement aux entreprises au sein du MRNF, notamment par les Directions des affaires régionales.

5. CONCLUSION

La CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue souhaite que se conclue la refonte du régime forestier. Cette refonte est importante pour la région, celle-ci ayant même fait l'objet d'une priorité régionale lors des Assises annuelles de la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue, tenues en juin 2007. La CRÉ constate que les orientations proposées par le gouvernement répondent en partie aux nombreuses demandes régionales. Par ce mémoire, la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue émet plusieurs recommandations afin que la mise en œuvre de la réforme réponde aux aspirations de sa région. Ces recommandations sont présentées dans le contexte du processus de consultation sommaire en raison des délais et de la période estivale.

Le nouveau régime forestier démontre l'intention gouvernementale de régionaliser la gestion des ressources naturelles. La CRÉ réclame depuis de nombreuses années que cette régionalisation se fasse et est satisfaite des progrès qui sont en cours. La refonte du régime forestier est un pas dans la bonne direction et ce mouvement doit se poursuivre pour l'ensemble des ressources naturelles et du territoire public. Il est important de rappeler que la régionalisation ne passe pas uniquement par les CRÉ : d'autres instances régionales et communautaires sont mieux positionnées pour assumer de nouvelles responsabilités.

Au-delà des responsabilités partagées avec le milieu, l'important est que la régionalisation s'accompagne d'une marge de manœuvre, d'une autonomie d'action pour les partenaires du MRNF. Cette marge de manœuvre doit se traduire dans les choix de développement régional et local, la disponibilité des ressources financières, humaines, des connaissances, de même que des délais suffisants, la possibilité de négocier un nouveau mandat ou responsabilité, ou de pouvoir les confier à d'autres acteurs régionaux et, enfin, dans les moyens et méthodes de mise en œuvre. Les différentes unités administratives relevant du ministre, soit Forêt Québec, le Forestier en chef, le futur Bureau de mise en marché des bois et le Secteur des opérations régionales, par le biais de la DGR, contribuent à la mise en œuvre de la vision régionale de développement par les ressources naturelles et le territoire. Sinon, les partenaires auront l'impression d'œuvrer pour le MRNF et non pour leur milieu, ce qui risque de les démobiliser et de faire tomber le volet de la refonte consacré à la participation du milieu.

La CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue vise un développement régional durable basé sur les ressources naturelles, qui crée le plus d'emplois au sein d'entreprises pérennes, en répondant aux aspirations des communautés, en particulier celles des Premières Nations, tout en respectant l'environnement.